Région du Québec

Gestion des écosystèmes Ecosystems Management Quebec Region

Classif. sécurité / Security

Le 21 juin 2019

Par courriel seulement

Votre réf. / Your ref.

Notre réf. / Our ref.

9515-35-2454

Madame Stéfanie Larouche-Boutin Gestionnaire de projet Agence canadienne d'évaluation environnementale, bureau du Québec 901-1550 ave d'Estimauville Québec (Québec) G1J 0C1

Objet: Deuxième demande d'information de Pêches et Océans Canada – projet Beauport 2020

Madame,

Vous trouverez, tel que demandé, la deuxième demande d'informations de Pêches et Océans Canada dans le dossier Beauport 2020 présentement en analyse.

N'hésitez pas à me contacter pour plus d'informations.

Veuillez agréer, Madame, mes salutations distinguées.

<Original signé par>

Serge-Éric Picard, M.Sc Biologiste principal, Protection des pêches, Examens réglementaires

p.j. Deuxième demande d'informations de Pêches et Océans Canada – projet Beauport 2020

Commentaires et questions de Pêches et Océans Canada à l'intention du promoteur

Élément traité	Référence	Mise en contexte et justification	Commentaire et demande d'information à l'intention du promoteur
Variantes de site -Solutions de rechange du projet		Contexte d'implication du MPO dans l'évaluation environnementale du projet en vertu de la LCÉE (2012) Pêches et Océans Canada (MPO) agit comme conseiller technique pour l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (ACÉE) sur les sujets associés à son mandat, soit le poisson et son habitat, incluant les espèces en péril. L'étude des variantes de site fait partie de ces sujets. Pour ses besoins liés à l'évaluation environnementale, l'ACÉE utilise ses propres critères et standards d'analyse qui peuvent différer de ceux utilisés par le MPO pour son rôle réglementaire.	 Le MPO constate que le promoteur énonce les conclusions suivantes à la section traitant de son étude des variantes de sites : Les trois variantes d'emplacement étudiées (Beauport, Anse-au-Foulon et Lévis-Pointe de la Martinière) sont réalisables sur le plan technique. L'analyse comparative des critères économiques révèle que les projets de Beauport et Anse-au-Foulon sont de coûts comparables (190 M\$ contre 200 M\$) et permettent de réaliser le projet à un coût moindre que celui de Lévis-Pointe de la Martinière (400 M\$).
		Implications réglementaires du MPO En plus de sa participation au processus d'évaluation environnementale mené par l'ACÉE, le MPO mène un processus réglementaire autonome et distinct. En effet, le MPO est responsable de l'application de la Loi sur les pêches, qui comprend les dispositions portant sur la protection des pêches, ainsi que de la Loi sur les espèces en péril (LEP) pour les espèces aquatiques inscrites. La réalisation d'une étude solide et rigoureuse des solutions de rechange est obligatoire avant d'envisager la possibilité d'autoriser un projet en vertu de la Loi sur les espèces en péril (LEP), lorsqu'une espèce aquatique inscrite est susceptible d'être touchée. En effet, en vertu de l'alinéa 73(3)a) de la LEP, toutes les solutions de rechange raisonnables susceptibles de minimiser les conséquences négatives de l'activité pour l'espèce doivent avoir été envisagées et la meilleure solution retenue. Tant les limites biologiques, écologiques, techniques qu'économiques doivent être prises en compte au moment de déterminer quelles solutions de rechange peuvent être considérées comme raisonnables. Une fois que les solutions de rechange raisonnables ont été identifiées, le promoteur doit présenter un argumentaire suffisamment détaillé permettant de comparer les différentes options entre elles, le tout appuyé sur les considérations énumérées précédemment. La meilleure solution doit être celle qui entraîne le moins de conséquences négatives sur l'espèce et qui ne nécessite pas de mesures ou de coûts extraordinaires relativement au coût de l'activité. Les solutions de rechange doivent notamment comprendre la possibilité de ne pas entreprendre l'activité ou de la déplacer ailleurs, même si cette solution n'est pas nécessairement perçue comme étant raisonnable. Le promoteur devra faire la démonstration que l'option retenue représente celle qui favorise le plus la conservation des espèces en péril, dans ce cas-ci le bar rayé du fleuve Saint-Laurent et particulièrement l'aire de reproduction identifiée au se	Le promoteur doit maintenant démontrer comment la réalisation de son projet à Beauport, qui causera la destruction de l'habitat essentiel pour la reproduction du bar rayé du fleuve Saint-Laurent actuellement en cours de désignation, représente l'option de projet qui favorise le plus la conservation des espèces en péril présentes (condition préalable identifiée à l'alinéa 73(3)a) de la Loi sur les espèces en péril).
		Le MPO précise que si l'étude des variantes de site présentée par le promoteur dans le cadre de l'évaluation environnementale menée par l'ACÉE en vertu de la LCÉE (2012) est non	

Élément traité	Référence	Mise en contexte et justification	Commentaire et demande d'information à l'intention du promoteur
		satisfaisante selon ses critères, il pourra demander de documenter et considérer de nouveaux éléments ou que soient complétés ceux déjà présentés. Il demeure également possible que le MPO conclut différemment de l'ACÉE au sujet de la recevabilité et du caractère adéquat de l'étude des solutions de rechange au projet, incluant le choix du site.	
Variantes de site – secteur Lévis-Pointe de la Martinière		Option de réalisation du projet au site de Lévis-Pointe de la Martinière Le promoteur annonçait lors d'une conférence de presse tenue le 13 avril 2017 qu'il avait conclu une entente prévoyant l'option d'achat des terrains situés sur la rive-sud de Québec et destinés autrefois au projet de terminal méthanier Rabaska. Le promoteur visait ainsi à préserver la vocation industrialo-portuaire de cette réserve foncière unique située sur la rive sud de Québec. Le promoteur indiquait y voir plusieurs caractéristiques d'attrait pour cette zone, notamment la proximité avec les infrastructures routières et ferroviaires ainsi que la possibilité d'y construire un port en eau profonde. De plus, les terrains décrits précédemment font partie de la zone industrialo-portuaire du parc industriel Lévis-Est actuellement reconnue par le gouvernement du Québec dans sa stratégie de mise en place des zones industrialo-portuaires. Or, le MPO constate que ces terrains sur lesquels le promoteur a conclu une entente d'option d'achat et porte un intérêt à y prévoir un port en eau profonde correspondent à la variante d'emplacement Lévis-Pointe de la Martinière présentée dans l'étude de variante de site (section 2.2). Le MPO est d'avis que cette information est pertinente dans le contexte de l'analyse des variantes du projet et doit être considérée à l'étude d'impact dans le cadre de l'analyse des variantes.	Le promoteur devra présenter, à son étude comparative de sites, les attraits de développement d'un port en eau profonde qui ont motivé son option d'achat des terrains de la rive sud (Lévis-Pointe de la Martinière) et mieux faire ressortir les éléments positifs qui justifient l'intérêt qu'il porte à ce site, incluant les avantages pour la protection du poisson et de son habitat, dont le bar rayé.
Variantes de site – critères économiques	Section 2 de l'Él	Le promoteur annonçait dans un communiqué de presse publié le 28 mai 2019 que le projet de port en eau profonde à Beauport totaliserait des coûts de 775 M\$. Or, ce montant est beaucoup plus important que les 400 M\$ identifiés à la section 2.1.4.2. pour à la fois la construction et l'aménagement du quai de Beauport. Le MPO constate également que les montants mentionnés précédemment sont nettement plus élevés que les 190 M\$ identifiés uniquement pour la construction du projet à Beauport et qui a été utilisé pour l'étude comparative de sites (section 2.2 de l'étude d'impact).	 Le promoteur doit présenter les éléments du projet qui justifient cette importante révision à la hausse des coûts de mise en place de son projet à Beauport, qui passent de 400 M\$ à 775 M\$. Le promoteur doit préciser quels impacts auront ces modifications de coûts de mise en place de son projet à Beauport sur le montant de 190 M\$ identifiés à la section 2.2 de l'étude d'impact. Le promoteur doit mettre à jour la section traitant de son étude comparative de sites en intégrant l'ensemble des modifications de coûts décrites précédemment afin de réaliser une étude comparative de sites complète.
Variantes de site – critères environnement aux	ÉI 2.2.1 et 2.2.5, réponse à l'ACÉE 305	Question ACÉE 305 a): Dans la réponse fournie à l'ACÉE 305 a) au sujet de la comparaison des sites en matière d'importance pour le poisson, le promoteur réfère simplement aux sections 2.2.1 et 2.2.5 de sa documentation déjà existante d'avril 2018. Or, cette documentation a justement été jugée incomplète par le MPO et l'ACÉE, d'où la question 305 a) de l'ACÉE. Modification à apporter à la section 2.2.2 - Analyse des emplacements étudiés Le promoteur doit présenter dans son analyse du site de Beauport, l'importance stratégique et la complexité que représente ce site pour le poisson, particulièrement les nombreuses espèces de poisson anadromes qui utilisent intensivement les habitats présents comme le bar rayé,	Dans la réponse fournie à l'ACÉE 305 a) au sujet de la comparaison des sites en matière d'importance pour le poisson, le promoteur réfère simplement aux sections 2.2.1 et 2.2.5 de sa documentation déjà existante d'avril 2018. Or, cette documentation a justement été jugée incomplète par le MPO et l'ACÉE, d'où la question 305 a) de l'ACÉE. • Le promoteur doit apporter les précisions demandées par l'ACÉE à la question 305 a) en tenant compte du commentaire du MPO au sujet de l'importance du site de Beauport pour l'ensemble des espèces de poisson présentes, particulièrement le bar rayé et l'aire de reproduction qu'on y trouve.

Élément traité	Référence	Mise en contexte et justification	Commentaire et demande d'information à l'intention du promoteur
		l'alose savoureuse, l'esturgeon noir et l'éperlan arc-en-ciel. En effet, le site de Beauport chevauche à la fois un estuaire de rivière et une baie peu profonde, tout en étant avantageusement située à proximité des eaux saumâtres de l'estuaire. Ce milieu particulièrement sensible, complexe et rare dans ce secteur de l'estuaire du Saint-Laurent offre un ensemble complet de fonctions d'habitat convenant à plusieurs espèces de poisson, notamment la reproduction, l'alevinage, l'alimentation et l'abri. Dans son analyse, le promoteur doit également faire ressortir qu'au site de Beauport, le projet détruirait l'un des rares habitats de reproduction identifiés à ce jour pour la population de bar rayé du fleuve Saint-Laurent actuellement en rétablissement. Le promoteur doit faire ressortir que cet habitat de reproduction est actuellement en cours de désignation à titre d'habitat essentiel dans la mise à jour du programme de rétablissement du bar rayé, population du fleuve Saint-Laurent. Question ACÉE 305 b): Le MPO note que le promoteur n'est pas en mesure d'estimer le coût des mesures compensatoires aux différents sites étudiés. Le MPO tient à rappeler que le coût des mesures compensatoires peut être considérable compte tenu de l'ampleur des surfaces visées, des fonctions et de la valeur des habitats touchés ainsi que de la complexité de réalisation des projets visés. Cet élément serait à valider ultérieurement lorsque l'analyse des variantes aurait été effectuée de manière complète et que les impacts auraient été évités et atténués de	
Mesures		manière satisfaisante. Le promoteur mentionne (réponse ACÉE 316) qu'il abandonne, en raison des vitesses de	Le MPO évalue toutefois qu'il est encore trop tôt pour cibler et définir précisément les mesures d'évitement
d'évitement et d'atténuation - Dragage des		courant trop fortes, la méthode de travail qui consistait à installer une barrière flottante autour des zones à draguer afin de réduire l'émission sédimentaire vers les habitats sensibles situés à proximité. Le promoteur ajoute que les sections de la digue de retenu qui seront en	ou d'atténuation et les méthodes de travail adéquate capables de protéger les habitats du poisson à proximité, étant donné les éléments suivants :
sédiments et émission sédimentaire		construction créeront une zone d'eau calme, ce qui rendra inutile l'emploi d'une estacade flottante.	À cette étape-ci, le MPO n'est pas en mesure de formuler un avis sur les mesures d'évitement et d'atténuation qui seraient adaptées au projet, étant donné que les éléments suivants sont manquants à l'étude d'impact :
sedimentaire		Le MPO constate toutefois que la zone de dragage est située en avant de la zone qui sera ceinturée par la digue de retenue. La présence de sections de digue de retenue aurait donc très peu d'effet sur la dispersion des sédiments à partir de la zone de dragage. Ainsi durant les travaux, la zone de dragage serait exposée aux vitesses de courant bien présentes dans le secteur ainsi qu'aux inversions de courant induites par les marées. Cette situation serait de	 La définition exacte des fonctions d'habitat observées au site prévu des travaux, particulièrement l'aire de fraie du bar rayé identifiée au site du futur quai. Le promoteur doit d'abord retravailler son étude d'impact afin de mieux définir les fonctions d'habitat du poisson observées au site prévu des travaux, en identifiant particulièrement l'aire de
		nature à favoriser la propagation des sédiments en suspension au-delà de la zone des travaux. Le MPO constate qu'aucune autre mesure d'évitement ou d'atténuation n'est présentée en	fraie du bar rayé identifiée au site du futur quai. • Le promoteur doit d'abord démontrer, à la satisfaction du MPO, que toutes les solutions de rechange
		alternative à l'emploi d'une estacade flottante. De plus, le promoteur n'aborde pas l'enjeu de la gestion des eaux qui seraient évacuées lors du remblayage prévu derrière la digue de retenue. La grande quantité de matières fines retrouvée dans les matériaux qui composeraient la digue et le dépôt des sédiments de dragage à l'intérieur de la zone en eau située à l'intérieur de la digue seraient susceptibles de générer de fortes concentrations de matières en suspension (MES) dans le milieu lors de l'évacuation de ces eaux chargées de matières.	susceptibles de minimiser les conséquences négatives du projet sur la population de bar rayé ont été envisagées et que la réalisation du projet d'expansion portuaire à Beauport constitue aux termes de la LEP la solution de rechange raisonnable qui favorise le plus la conservation de la population de bar rayé du fleuve Saint-Laurent (protégée en vertu de la LEP) et l'aire de fraie identifiée à Beauport (condition préalable identifiée à l'alinéa 73(3)a) de la Loi sur les espèces en péril). À cette étape-ci de l'évaluation du projet, un changement de site doit encore être considéré et évalué.

Élément traité	Référence	Mise en contexte et justification	Commentaire et demande d'information à l'intention du promoteur
raite		Le MPO demeure préoccupé par les dommages aux habitats du poisson par dépôt sédimentaire qui pourraient survenir de part et d'autres de la zone des travaux, particulièrement le secteur de la baie de Beauport.	 Lorsque les éléments cités précédemment auront été abordés à la satisfaction du MPO, celui-ci sera en mesure, le cas échéant, de confirmer si la réalisation du projet au site de Beauport constitue la solution qui entraîne le moins de conséquences négatives sur la population de bar rayé du fleuve Saint-Laurent. En supposant que ce soit le cas, le MPO pourrait alors indiquer au promoteur qu'il est prêt à considérer les impacts occasionnés par la réalisation de son projet. Il serait ensuite de la responsabilité du promoteur de démontrer que les besoins de la population de bar rayé du fleuve St-Laurent (protégéeen vertu de la LEP) ont été pris en compte lors de la conception de l'activité et de la détermination des mesures possibles et ce, afin de réduire le plus possible les conséquences négatives de l'activité conformément à alinéa 73(3)b) de la Loi sur les espèces en péril.
Poisson et habitat – état de référence et bar rayé		Depuis la formulation de la question 177 par l'ACÉE (2e série de question), les connaissances scientifiques ont continué d'évoluer au sujet de l'importance du secteur du nouveau quai pour le bar rayé. L'extrémité de la péninsule de Beauport est maintenant reconnu par la communauté scientifique comme étant un site de fraie à la suite d'une confirmation de la présence d'œufs et de larves de bar rayé dans ce secteur. À ce jour, seuls deux sites de fraie ont été documentés pour la population de bar rayé actuellement en rétablissement (le bassin de la rivière du Sud et l'extrémité de la péninsule portuaire de Beauport). Ces informations seront intégrées au programme de rétablissement et plan d'action du bar rayé du fleuve Saint-Laurent actuellement en préparation et qui pourrait faire l'objet d'une consultation en 2019. Le MPO intégrera ces informations dans son avis final à livrer à l'ACÉE au sujet des impacts qu'aurait le projet Beauport 2020 sur l'habitat de reproduction du bar rayé. Le MPO utilisera également l'ensemble des résultats valides, pertinents et disponibles traitant du bar rayé du fleuve Saint-Laurent dans son analyse. Un processus de revue par les pairs du Secrétariat canadien de consultation scientifique (SCCS) a d'ailleurs été tenu en 2018 afin d'évaluer les études qui ont été soumises au MPO par l'APQ.	Le promoteur doit mettre à jour son étude d'impact au sujet de l'état des connaissances en matière d'utilisation des habitats par le poisson. Conséquemment, le promoteur doit décrire la zone du futur quai comme étant une aire de fraie pour le bar rayé du fleuve Saint-Laurent et expliquer qu'à ce jour, seuls deux sites de reproduction ont été documentés pour la population de bar rayé actuellement en rétablissement (le bassin de la rivière du Sud et l'extrémité de la péninsule portuaire de Beauport).
Milieu physique et évaluation des effets du projet – régime hydrosédiment aire		L'ACÉE demandait initialement (ACÉE 197) au promoteur de décrire les modifications potentielles et futures d'habitat du poisson par érosion ou déposition accrue des sédiments aux abords des zones qui seraient draguées ou remblayées et évaluer ces effets indirects du projet sur l'habitat du poisson.	Le promoteur traite seulement des modifications de l'habitat par dispersion sédimentaire. L'APQ ne répond pas à la demande de l'ACÉE de décrire les modifications d'habitat que pourraient générer les forces érosives aux abords des zones draguées ou remblayées. Le cas échéant, les importants habitats du poisson (p.ex. : herbiers et aires d'alimentation de l'esturgeon noir) présents en pourtour de ces zones pourraient être altérés ce qui ajouterait aux impacts déjà connus sur le poisson et son habitat. Le cas échéant, inclure les superficies modifiées par érosion ou déposition au bilan des pertes d'habitat du poisson.
Poisson et habitat – état de référence – bar rayé		L'ACÉE demandait initialement de présenter les grandes lignes du programme de rétablissement de la population de bar rayé du Saint-Laurent dans le secteur du site visé par le projet et démontrer comment le projet proposé respecte les orientations apparaissant dans ce programme. Les réponses apportées par l'APQ ne démontrent pas comment le projet d'expansion portuaire proposé respecte les orientations du programme de rétablissement de la population de bar rayé du Saint-Laurent.	Le programme de rétablissement de 2011 du bar rayé, population de l'estuaire du Saint-Laurent, trace le but du rétablissement suivant : « Restaurer, au cours des 10 prochaines années une population de bar rayé qui se reproduira et se maintiendra d'elle-même dans l'estuaire du Saint-Laurent, s'y intégrant à la communauté biologique, sans la perturber ». Avec les informations actuellement disponibles, le MPO constate que le projet Beauport 2020 tel que proposé détruirait l'aire de reproduction du bar rayé identifiée au secteur de Beauport. L'APQ doit préciser comment son projet, qui détruirait l'un des rares habitats de reproduction du bar rayé identifiés à ce jour dans le fleuve Saint-Laurent, pourrait respecter l'objectif du programme de rétablissement décrit précédemment.

Élément traité	Référence	Mise en contexte et justification	Commentaire et demande d'information à l'intention du promoteur
italico			À ce sujet, une mise à jour de ce programme de rétablissement a été complété par le MPO en 2018 et devrait faire l'objet prochainement d'une consultation publique en vue de sa publication. Dans cette mise à jour, l'habitat nécessaire à la reproduction du bar rayé dans le secteur prévu du nouveau quai est identifié à titre d'habitat essentiel en vertu de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> . Le promoteur doit mettre à jour la section de son étude d'impact où il aborde les éléments du programme de
			rétablissement du bar rayé du fleuve Saint-Laurent en ajoutant les commentaires et précisions apportées par le MPO.
Poisson et habitat -		Plan compensatoire pour les dommages sérieux au poisson	Plan compensatoire pour les dommages sérieux au poisson (autre que le bar rayé)
compensation		Le MPO prend note que le promoteur présente les grandes lignes de mesures compensatoires envisagées pour les espèces de poisson touchées, excepté le bar rayé.	Le MPO constate que le projet Beauport 2020 causerait des dommages sérieux aux poissons d'une ampleur de 27 ha dans un milieu particulièrement sensible, complexe et rare de l'estuaire du Saint-Laurent. En effet, le projet présenté chevauche à la fois l'estuaire de la rivière Saint-Charles et la baie de Beauport dans le fleuve
		Plan compensatoire pour l'habitat du bar rayé	Saint-Laurent où une vingtaine d'espèces de poisson y utilisent intensivement les habitats de reproduction, d'alevinage, d'alimentation et d'abri encore intacts.
		Le MPO prend note que le promoteur n'est actuellement pas en mesure de proposer un plan compensatoire pour les habitats du bar rayé qui seront touchés par son projet et qu'elle envisage le faire avant la réalisation des travaux.	Étant donné l'importance des habitats touchés et l'état précaire de plusieurs espèces de poisson qui les utilisent, le MPO porterait attention aux propositions de compensation afin de s'assurer qu'elles permettent de contrebalancer rigoureusement l'ensemble des fonctions d'habitat perdues pour les espèces de poisson cibles. À ce titre, l'analyse des propositions reçues permettrait de déterminer la pertinence, la valeur et l'ampleur nécessaire des options de compensations proposées.
			Le MPO tient également à préciser que la superficie n'est pas la seule variable qui détermine la valeur et l'ampleur nécessaire d'un projet de compensation surtout dans un contexte où les habitats perdus sont hautement sensibles et valorisés. Il est également nécessaire de considérer d'autres variables telles que les fonctions d'habitat, la qualité et l'importance des habitats perdus et/ou gagnés.
			Plan compensatoire pour l'habitat du bar rayé
			La LEP exige notamment que soient prises toutes les mesures possibles pour éviter et réduire les dommages éventuels à l'espèce ou à son habitat. L'évitement et l'atténuation sont les principaux moyens pour gérer les répercussions négatives potentielles d'une activité sur les espèces en péril et leurs habitats.
			Il est de la responsabilité du promoteur de démontrer qu'il rencontre les conditions préalables mentionnées à la LEP aux alinéas 73(3)a) (solutions de rechange) et 73(3)b) (mesures d'évitement et d'atténuation). Il devrait, le cas échéant, ensuite démontrer qu'en vertu de l'alinéa 73(3)c), l'activité prévue ne mettrait pas en péril la survie ou le rétablissement de l'espèce.
			Le MPO trace les constats suivants en lien avec la compensation pour l'habitat du bar rayé :
			 Le projet Beauport 2020 tel que proposé détruirait l'habitat essentiel de reproduction du bar rayé à Beauport actuellement en cours de désignation dans la mise à jour du programme de rétablissement du bar rayé, population du fleuve Saint-Laurent.
			 Avec les connaissances scientifiques actuelles, le MPO évalue que la compensation de cet habitat n'est pas une option envisageable étant donné son importance et la complexité des caractéristiques qui exercent un attrait pour le bar rayé.

Élément traité	Référence	Mise en contexte et justification	Commentaire et demande d'information à l'intention du promoteur
			 Le MPO considère, selon les connaissances scientifiques actuelles, que la destruction de l'habitat de reproduction du bar rayé identifié à Beauport risquerait de nuire au rétablissement du bar rayé du fleuve Saint-Laurent, en raison de son importance et de la rareté des sites de reproduction actuellement identifiés dans le fleuve Saint-Laurent.
Usage courant de terres et de ressources à des fins		L'APQ ne répond pas à la question 274 A) formulée de l'ACÉE. Le promoteur réfère simplement aux sections de texte déjà existantes de l'étude d'impact. Or l'ACÉE et le MPO évaluaient ces sections comme étant incomplètes.	La biologie de l'esturgeon noir et de l'esturgeon jaune au regard de leurs déplacements connus dans le système du Saint-Laurent n'a pas été exposée afin d'en évaluer adéquatement les impacts sur les pêches autochtones.
traditionnelles – pêches autochtones		Les réponses apportées à la question 274 B) sont ne sont pas satisfaisantes étant donné la nature des constats tracés.	De plus, selon le MPO, certaines affirmations véhiculées par le promoteur dans son étude d'impact sont éronées, telles que :
			• Le projet ne causera pas d'effets négatifs importants sur les espèces de poisson présentes.
			Aucune frayère connue ne sera touchée concernant les espèces à statut précaire dont le bar rayé.
			Le MPO tient à rappeler que les connaissances scientifiques font maintenant état d'une aire de fraie du bar rayé qui serait détruite par le projet.
			Conséquemment, les sections de texte se rapportant aux effets du projet sur les pêches autochtones devront être revues.
Effets cumulatifs		Le promoteur ne répond pas aux questions ACÉE 206 A), B) et C). Dans ses évaluations d'effets cumulatifs qu'il trace pour les espèces de poisson cibles, le promoteur s'attarde essentiellement à présenter les fonctions d'habitat qu'il évalue comme étant présentes au site de Beauport, les évaluations qu'il fait de l'importance relative de ces habitats pour le poisson et des effets que le projet aurait sur eux.	Les informations demandées à la question ACÉE 206 doivent impérativement être rapportées à l'étude d'impact du promoteur afin que l'ACÉE et ses experts puissent évaluer adéquatement les effets cumulatifs du projet sur le poisson et son habitat. De plus, le promoteur doit tenir compte de l'ensemble des commentaires émis précédemment par le MPO à l'ACÉE au sujet des effets cumulatifs.
Programme de surveillance et de suivi – poisson et habitat	Section 15.6.12 de l'ÉI	 À cette étape-ci, le MPO n'est pas en mesure de formuler d'avis sur le programme de surveillance et de suivi concernant le poisson et son habitat étant donné que les informations suivantes sont manquantes à l'étude d'impact du promoteur : La définition exacte des fonctions d'habitat observées au site prévu des travaux, particulièrement l'aire de de fraie du bar rayé identifiée au site du futur quai. La démonstration, à la satisfaction du MPO, que la réalisation du projet d'expansion portuaire à Beauport constitue aux termes de la LEP la solution de rechange qui favorise le plus la conservation des espèces en péril, dans ce cas-ci le bar rayé du fleuve Saint-Laurent et l'aire de fraie identifiée à Beauport. À cette étape-ci de l'évaluation du projet, un changement de site doit encore être évalué. Lorsque les éléments cités précédemment auront été abordés à la satisfaction du MPO et que celui-ci sera en mesure, le cas échéant, de confirmer que la réalisation du projet au site de Beauport constitue la solution qui entraîne le moins de conséquences négatives sur la population de bar rayé du fleuve Saint-Laurent, le MPO pourrait indiquer au promoteur qu'il est maintenant prêt à considérer les impacts occasionnés par réalisation de son projet. Le promoteur pourra ensuite présenter la version définitive des méthodes de travail proposées. 	Le promoteur doit d'abord préciser les éléments demandés préalablement afin de permettre au MPO de formuler son avis sur les programmes de surveillance et de suivi à définir par le promoteur.

Élément traité	Référence	Mise en contexte et justification	Commentaire et demande d'information à l'intention du promoteur
		Il sera ensuite de la responsabilité du promoteur de démontrer que les besoins de l'espèce protégée en vertu de la LEP (bar rayé) ont été pris en compte lors de la conception de l'activité et de la définition des mesures possibles pour réduire le plus possible les conséquences négatives de l'activité.	
		Lorsque les éléments présentés précédemment auront été traités convenablement à l'étude d'impact, le MPO sera le cas échéant, en mesure de livrer son avis sur les programmes de surveillance et de suivi à mettre en place.	